4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13464				
Dr A				
	e du 12 mar rendue pul	 r affichag	e le 19 av	ril 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 23 avril 2015 à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, le Dr B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 1522 du 20 décembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance a infligé un blâme au Dr A et rejeté les conclusions des parties fondées sur les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête, enregistrée le 19 janvier 2017, le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° de réformer la décision attaquée et de prononcer une sanction plus sévère contre le Dr A .

2° de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que, par un contrat du 4 septembre 2014, il s'est engagé à céder son cabinet au Dr A à compter du 31 décembre 2014. Il a alors abandonné toutes démarches pour trouver un successeur. Par un message téléphonique du 6 décembre 2014, le Dr A lui a fait savoir qu'il n'entendait plus honorer le contrat qu'il avait signé. Après des échanges de correspondance et une réunion de conciliation infructueuse, il a saisi le conseil départemental d'une plainte. Le Dr A s'était engagé à reprendre son cabinet à compter du 31 décembre 2014 moyennant une indemnité de 20 000 euros. Le contrat validé par l'ordre des médecins ne prévoyait aucune clause suspensive. La décision du Dr A de rompre ce contrat a été brutale et désinvolte alors qu'il avait déjà été présenté aux patients comme le successeur du Dr B. Il a prétendu ne pas avoir obtenu de prêt bancaire alors que cette condition n'était pas prévue au contrat et a refusé une proposition d'échelonnement de ses versements, au demeurant d'un montant modeste. Le Dr A, en rompant unilatéralement et brutalement le contrat qu'il avait signé et en invoquant des motifs fallacieux, a manqué à ses devoirs de probité et de confraternité et se moque non seulement de son confrère mais également des instances ordinales. Le Dr A invoque des arguments inopérants. Le contrat de cession était parfait au jour de sa conclusion. Aucun motif de force majeure ne permet au Dr A d'échapper à sa responsabilité contractuelle. La maladie dont le Dr A n'apporte aucune justification n'est qu'un prétexte. Le Dr A a l'audace d'invoquer à son profit l'entraide entre confrères alors que sa situation financière est confortable (plus de 8 000 euros de revenus

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

nets par mois). Bien que condamné par un jugement du tribunal de grande instance de Toulouse à indemniser le Dr B, le Dr A se refuse à exécuter cette décision de justice.

Par des mémoires, enregistrés le 13 avril 2017 et le 11 février 2019, le Dr A conclut : 1° à l'infirmation de la décision du 20 décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance et au rejet de la plainte du Dr B ;

2° à ce que le versement de la somme de 2 500 euros soit mis à la charge du Dr B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que son état de santé et le refus de plusieurs établissements bancaires de lui consentir un prêt l'ont empêché d'honorer le contrat conclu avec le Dr B. Il n'a pu davantage, étant donné son état dépressif, répondre aux propositions du président du conseil départemental. C'est le Dr B qui a prononcé sans motif valable la résolution du contrat. Sa maladie a constitué un cas de force majeure. Le Dr B connaissait son état pathologique et en a profité pour exploiter sa situation de détresse. La chambre disciplinaire de première instance a méconnu les conséquences de la maladie du Dr A et n'a pas tiré les conséquences d'un certificat médical. Le Dr A n'a pas rompu le contrat mais a informé le Dr B de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de l'exécuter. Les difficultés financières du Dr A sont réelles. L'inexécution du contrat n'équivaut pas à sa rupture. C'est le Dr B qui a prononcé la rupture du contrat. Il connaissait les difficultés financières et les problèmes de santé du Dr A. Le Dr A était dans l'impossibilité de poursuivre son activité et n'avait pas les ressources nécessaires pour accepter les propositions d'échelonnement faites par le conseil départemental. Le fait que le Dr A a été reconnu capable d'exercer en avril 2015 n'implique pas qu'il l'était au moment des faits.

Par des courriers du 8 janvier 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'irrecevabilité des conclusions du Dr A tendant à l'infirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Par un courrier, enregistré le 31 janvier 2019, le Dr B a produit l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse confirmant le jugement du tribunal de grande instance condamnant le Dr A à l'indemniser de son préjudice.

Par un mémoire, enregistré le 11 février 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, qu'il entend former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse ; qu'il ne demande pas l'infirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance mais conteste la demande d'aggravation de la sanction du Dr B.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 mars 2019 :

- le rapport du Dr Hecquard;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

- les observations du Dr A.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. A la veille de prendre sa retraite, le Dr B, généraliste, a conclu le 4 septembre 2014 avec le Dr A un contrat par lequel il lui cédait son cabinet médical (droit au bail, mobilier et installation professionnelle, clientèle) moyennant le versement d'une somme de 20 000 euros à régler sous forme d'un acompte de 2 000 euros à la signature, le surplus au plus tard le 31 décembre 2014. Ce contrat a reçu l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Garonne. A la suite de cette signature, le Dr B a présenté le Dr A comme son successeur à ses patients.
- 2. Le 6 décembre 2014, soit trois semaines avant la prise d'effet de la cession, le Dr A a adressé à son confrère un « texto » par lequel, invoquant un conseil de son agence bancaire, il déclarait ne pas pouvoir lui succéder. Ce message a été complété par une lettre de la même date faisant état de ce que trois établissements bancaires lui avaient refusé un financement et réclamant le remboursement de l'acompte de 2 000 euros versé lors de la signature du contrat.
- 3. Malgré la proposition faite par le Dr B, lors d'une réunion organisée par le conseil départemental le 16 décembre 2014, d'un étalement des paiements, le Dr A a persisté dans son attitude. Il a ensuite produit un certificat médical daté du 4 décembre 2014 d'un médecin psychiatre lui prescrivant un arrêt de travail de 30 jours, renouvelé le 5 janvier 2015 en raison d'un état dépressif. Il résulte toutefois de l'instruction et notamment des déclarations faites par le Dr A à l'audience qu'il a repris une activité médicale sous forme de remplacements dès la mi-février 2015.
- 4. Le refus du Dr A de respecter l'engagement qu'il avait librement signé a constitué de sa part une rupture unilatérale de ce contrat sans aucun motif. Celui-ci ne comportant aucune clause suspensive, l'invocation par le Dr A de refus de prêts bancaires qui lui auraient été opposés ne saurait justifier cette rupture alors surtout que le Dr B lui a proposé un échelonnement de ses paiements. Les problèmes de santé, au demeurant de brève durée, mis en avant tardivement par le Dr A, ne sont pas davantage de nature à justifier son comportement.
- 5. En rompant ainsi ce contrat de façon unilatérale, selon des procédés particulièrement désinvoltes et en invoquant des motifs fallacieux, le Dr A a manqué non seulement à son devoir de confraternité mais également aux principes de moralité et de probité inscrits à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique. Dans ces conditions, la sanction du blâme que lui a infligée la chambre disciplinaire de première instance apparaît d'une sévérité insuffisante. Il sera fait une plus juste appréciation des circonstances de l'espèce en prononçant contre le Dr A une interdiction d'exercice de la médecine d'un mois.
- 6. Il y a lieu, en outre, de mettre à la charge du Dr A le versement au Dr B de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit allouée au Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois est prononcée à l'encontre du Dr A. Cette interdiction prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et cessera d'avoir effet le 30 septembre 2019.

<u>Article 2</u>: La décision en date du 20 décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera au Dr B la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 4</u>: Les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, au préfet de la Haute-Garonne, au préfet des Hautes-Pyrénées, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Fillol, Hecquard, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier

**Audrey Durand** 

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.